



**Décision n° 2018-DC-0623 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 6 février 2018 portant mise en demeure de l’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) de se conformer à diverses dispositions réglementaires concernant les modifications de l’installation nucléaire de base n° 67 – Réacteur à haut flux (RHF)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 596-4, L. 596-11 et L. 596-12 ;

Vu le décret n° 94-1042 du 5 décembre 1994 portant nouvelle autorisation de création par l’Institut Max von Laue-Paul Langevin d’une installation dénommée Réacteur à haut flux, sur le site de Grenoble (Isère) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l’arrêté du 3 août 2007 autorisant l’Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) à poursuivre les prélèvements d’eau et les rejets d’effluents liquides et gazeux pour l’exploitation du site nucléaire de Grenoble ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0420 de l’ASN du 13 février 2014 relative aux modifications matérielles des installations nucléaires de base ;

Vu le rapport de l’ASN CODEP-LYO-2017-034001 du 21 août 2017 établi en application de l’article L. 171-6 du code de l’environnement concernant les écarts constatés lors de l’inspection du 19 juillet 2017 ;

Vu le courrier de l’ILL DRe HG/ej 2017-0711 du 31 août 2017 par lequel l’ILL a fait part de ses observations sur les manquements relevés dans le rapport de l’ASN du 21 août 2017 susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 juillet 2017, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont constaté que l'ILL avait mis en œuvre, le 6 juillet 2017, des essais du circuit d'eau de nappe (CEN), sans s'assurer du respect, au cours de ces essais, de la réglementation applicable à l'INB tel que requis par les articles 2.2 et 3.1 de l'annexe de la décision du 13 février 2014 susvisée, ce qui a conduit l'exploitant à effectuer des prélèvements dans la nappe du Drac à des débits instantanés supérieurs à ceux autorisés par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé, alors que ces essais n'avaient pas fait au préalable l'objet d'une autorisation de l'ASN au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 juillet 2017, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont constaté que l'ILL avait modifié la hotte de manutention de l'élément combustible, classée élément important pour la protection (EIP), sans tracer les opérations réalisées tel que requis par l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, et avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'ASN de réaliser ces modifications ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 juillet 2017, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont constaté que l'ILL avait mis en service une nouvelle plateforme d'accostage et avait manutentionné des matériels lourds du 3 au 12 avril 2017, avant d'avoir réalisé l'analyse formalisée des risques liés aux opérations, analyse requise par les articles 2.2, 2.4 et 3.1 de l'annexe de la décision du 13 février 2014 susvisée, et avant d'avoir soumis le dossier de demande d'autorisation correspondant à l'ASN ;

Considérant que, lors de l'inspection du 19 juillet 2017, les inspecteurs de la sûreté nucléaire ont constaté que l'ILL avait réalisé en mars 2017 des travaux de modification du circuit d'eau de secours (CES) et du circuit d'eau de nappe (CRU), classés EIP, avant d'avoir analysé la compatibilité de ces travaux avec son référentiel de sûreté, ainsi que l'imposent les articles 2.2, 2.4 et 3.1 de l'annexe de la décision l'ASN du 13 février 2014 susvisée, ce qui l'a notamment conduit à ne plus être conforme aux règles générales d'exploitation (RGE) de l'installation, et avant d'avoir obtenu l'autorisation de l'ASN de réaliser ces modifications ;

Considérant que chaque modification matérielle d'une INB doit faire l'objet d'une analyse de risques préalable permettant de déterminer les enjeux et inconvénients associés, de classer la modification, de déterminer la nécessité de mettre à jour des prescriptions applicables à l'installation, et enfin de déterminer le niveau d'autorisation requis ainsi que le prévoient les articles 2.2, 2.4 et 3.1 de l'annexe de la décision du 13 février 2014 susvisée, ce que l'organisation de l'ILL ne permet pas d'assurer ;

Considérant que chaque modification matérielle doit être conçue, validée et mise en œuvre dans le respect de la réglementation applicable, en particulier des exigences fixées aux articles 2.2, 2.4, 2.5 et 3.1 de l'annexe la décision du 13 février 2014 susvisée, du décret d'autorisation de l'INB, des prescriptions de l'ASN prises pour son application, et que l'organisation de l'ILL ne lui permet pas de s'en assurer au préalable ;

Considérant que l'organisation de l'ILL ne lui permet pas de prendre en compte systématiquement les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement dans les décisions qu'il prend pour la mise en œuvre des modifications matérielles concernant l'installation ainsi que l'impose l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de chaque modification matérielle d'une INB doit être conduite conformément aux éléments du dossier de demande de modification, tenant compte des éventuelles évolutions apportées au cours de l'instruction de cette demande, ainsi que le prévoit le I de l'article 2.5 de l'annexe de la décision du 13 février 2014 susvisée, ce que l'organisation de l'ILL ne permet pas d'assurer ;

Considérant que les écarts constatés le 19 juillet 2017 dans la réalisation de modifications matérielles font suite à de précédents écarts similaires qui avaient été relevés par l'ASN, et avaient donné lieu à des demandes d'actions correctives de sa part et fait l'objet d'engagements de l'ILL ;

Considérant que l'ASN a transmis à l'ILL, par courrier du 21 août 2017 susvisé, le rapport établi en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement faisant état des manquements constatés lors de l'inspection du 19 juillet 2017 et l'invitant à faire part de ses observations sur ces manquements ;

Considérant que les engagements pris par l'exploitant en réponse au rapport susmentionné ne comportent pas de délai de mise en œuvre et que les engagements pris à la suite des précédentes demandes de l'ASN sur des écarts similaires n'ont pas permis de prévenir le renouvellement de ces écarts ;

Considérant que l'ensemble des manquements constatés lors de l'inspection du 19 juillet 2017 fragilisent la démonstration qui doit être menée préalablement à la réalisation de modifications matérielles et ne permettent pas de garantir la conformité de l'installation modifiée à ses exigences définies, et qu'ils sont, par conséquent, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient en conséquence de mettre l'ILL en demeure de respecter la réglementation et les dispositions susmentionnées,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'Institut Max von Laue-Paul Langevin (ILL) est mis en demeure de se conformer, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente décision :

- 1° Aux dispositions de l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et de l'article 3.1 de l'annexe de la décision de l'ASN du 13 février 2014 susvisée, en complétant son système de gestion intégrée par un processus de gestion des modifications matérielles garantissant le respect des dispositions de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé et des dispositions de l'article 2.2, du I de l'article 2.4, et du I de l'article 2.5 de l'annexe susmentionnée ;
- 2° Aux dispositions de l'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour ce qui concerne l'activité importante pour la protection (AIP) relative aux modifications matérielles, en mettant en œuvre les actions nécessaires afin d'établir la documentation et d'assurer la traçabilité des activités liées aux modifications matérielles permettant de démontrer *a priori* et de vérifier *a posteriori* le respect des exigences définies ;

L'ILL transmet à l'ASN dans le même délai un dossier présentant les dispositions d'organisation qu'il a retenues afin de satisfaire à la présente mise en demeure.

#### **Article 2**

S'il ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai fixé par l'article 1<sup>er</sup>, l'ILL s'expose aux mesures administratives définies par le II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par le 1<sup>o</sup> du II de l'article L. 596-11 et de l'article L. 596-12 du même code.

### Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'ILL, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'ILL et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 6 février 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,\*

Signé par

Pierre-Franck CHEVET

Sylvie CADET MERCIER

Lydie EVRARD

Margot TIRMARCHE

*\*Commissaires présents en séance*